

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 3 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Indemnité de Terrain

ARRÊTE N° 672 réglementant l'indemnité de terrain allouée aux Agents contractuels des Travaux Neufs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde; ensemble tous, actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté local n° 438 du 6 octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen du Togo, ensemble les arrêtés n° 720 du 20 décembre 1929 et n° 655 du 10 décembre 1930, le modifiant;

Vu les contrats passés avec les divers agents en service aux travaux neufs du chemin de fer;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et du directeur des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué pour les Agents techniques contractuels en service aux Travaux Neufs du Chemin de fer, une indemnité dite de terrain.

Le taux de cette indemnité sera égal à celui de l'indemnité de déplacement provisoire de la catégorie à laquelle appartiendront les bénéficiaires et fixée par arrêté du 10 décembre 1930. Elle sera due pour chaque journée effective de travail sur le terrain.

ART. 2. — Le montant de cette indemnité exclusive de toute autre indemnité de déplacement sera payé mensuellement aux ayants droit sur le vu du certificat de travail sur les chantiers délivré par le directeur des Travaux Neufs.

ART. 3. — Tous les paiements de primes de terrain faits antérieurement à la parution au Journal Officiel du présent arrêté sont et demeurent homologués de plein droit.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le directeur des Travaux Neufs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Conditions de paiement de la solde

ARRÊTE N° 673 rapportant celui du 5 septembre 1929 fixant les conditions de paiement de la solde et réglementant à nouveau la question.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 231 du décret du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire marine et colonies du 23 avril 1880 ainsi que la circulaire du Département des colonies du 9 janvier 1898;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1929 réglementant les conditions de paiement de la solde;

Vu l'avis du Trésorier-payeur du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté susvisé fixant les conditions de paiement de la solde.

ART. 2. — Le mandatement de la solde et accessoires des fonctionnaires, agents et salariés européens et indigènes sera effectué sur production d'un état de billettage par service, au nom d'un agent d'un cadre européen.

Cet agent billeteur sera choisi et désigné par le chef de service sauf la restriction suivante :

Tout agent européen détenteur d'une caisse sera obligatoirement billeteur de son service.

Les agents qui demanderont à être payés par virement ne seront pas compris sur les états de billettage.

ART. 3. — Sur le montant des sommes payées par eux, les billeteurs, à l'exclusion des détenteurs de caisses désignés à l'article 2, auront droit à une indemnité de un franc pour mille dont le montant ne devra pas dépasser 2.000 francs par an.

Les billeteurs des services du chemin de fer et celui des travaux publics restent soumis, quant aux indemnités, aux dispositions spéciales qui les régissent actuellement.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général, le trésorier-payeur, les chefs de service à Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera et qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931.

Lomé, le 4 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.